

STATUTS DE L'ASSOCIATION « MOUVEMENT POLITIQUE CITOYEN » EN APPLICATION DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901 ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Mouvement Politique Citoyen ».

ARTICLE 2 – Objet

Le « Mouvement Politique Citoyen » a pour objectif premier de créer un programme politique pour redresser la France approuvé par ses adhérents et de publier un livre retraçant ce programme. Ce projet devra être réalisé au plus tard deux ans après la fondation de l'association.

ARTICLE 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé chez Philippe Murer au Mas de Bellevue Route de Tarascon 13910 Maillane.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, acquitter le montant de la cotisation, être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion de toute personne qu'il jugerait indésirable, sans avoir à le justifier. Le conseil d'administration met à jour et détermine chaque année la liste des membres.

ARTICLE 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- le décès,
- la démission,
- le non-paiement de la cotisation dans un délai d'un an après sa date d'exigibilité,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect de la charte des adhérents du règlement intérieur.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- - le montant des cotisations,
- - les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- - les recettes des manifestations exceptionnelles,
- - les dons,
- - les ventes,

- - toutes les autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 – Conseil d’administration

Le conseil d’administration dirige l’association. Il a les pouvoirs les plus élargis en toute matière.

Les membres du premier conseil d’administration de l’association sont Laurent Henninger le secrétaire général, Olivier Piacentini le trésorier et Philippe Murer le président.

Dans deux ans au plus à compter de la date de fondation de l’association, un nouveau conseil d’administration comprenant un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier sera élu par l’Assemblée Générale. Les membres du conseil d’administration sont rééligibles.

Toutes les décisions du conseil d’administration sont prises par un vote où chaque membre (Président, Secrétaire Général, Trésorier) a le même poids.

Le président représente l’association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l’association.

En cas de vacances, le conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu’à la prochaine Assemblée Générale. Le conseil d’administration pourra être appelé Bureau National dans les communications de l’association.

ARTICLE 10 – Réunion du conseil d’administration

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation de son président ou à la demande d’un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les réunions du conseil d’administration peuvent se tenir soit physiquement, soit par visioconférence.

ARTICLE 11 – Conseil National

Le conseil d’administration est assisté et conseillé d’un Conseil national. Celui-ci est composé des membres du conseil d’administration et des membres nommés par le conseil d’administration. Le Conseil national se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d’administration soit physiquement soit par visioconférence.

Tout membre du Conseil national, qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d’administration.

Convoqué par le conseil d’administration au moins une fois par an, le Conseil national se prononce sur les grandes orientations de l’association, et émet des avis qu’il transmet au conseil d’administration.

ARTICLE 12 – Sections départementales

Le conseil d’administration nomme pour un an des secrétaires locaux de l’association, chargés d’animer, en coordination avec le conseil d’administration, l’activité des sections départementales. Les secrétaires départementaux peuvent s’adjoindre un adhérent pour les aider dans leur tâche. Le conseil d’administration a la possibilité de démettre un secrétaire local dans le cas où un motif grave le justifierait.

ARTICLE 13 – Assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association.

Elle est convoquée par une décision du conseil d’administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par courriel ou par courrier postal selon la décision du conseil d’administration. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d’administration, préside l’assemblée, lui expose la situation morale et financière de l’association, qu’il soumet à son approbation. L’assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. Le vote pourra être réalisé par voie électronique sur décision du conseil d’administration.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi.

ARTICLE 14 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle est convoquée par une décision du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou par courrier postal selon la décision du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président du conseil d'administration, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée, lui expose la situation morale et financière de l'association, qu'il soumet à son approbation. L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. Le vote pourra être réalisé par voie électronique sur décision du conseil d'administration.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi.

ARTICLE 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, concernant notamment l'organisation, le fonctionnement de l'association et les chartes concernant les membres du conseil d'administration, les adhérents ayant des responsabilités particulières et tous les autres adhérents. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 16 – Formalités pour déclaration de modifications

Le président ou un autre membre du conseil d'administration doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 17 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une association poursuivant un but identique.